

**Arrêté municipal n° 16.028
portant réglementation
des tirs d'artifices de divertissement
à Challes-les-Eaux**

LE MAIRE DE CHALLES-LES-EAUX

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L. 2212-1 à 2212-5 ;

VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et plus particulièrement la règle de classification des artifices dans les différentes catégories K1, K2, K3, K4 lesquels sont proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre, notamment la nouvelle classification des artifices en catégories C1, C2, C3, C4, T1, T2, P1 et P2 et, ses arrêtés d'application du 31 mai 2010, 16 juillet 2010 et 25 février 2011 ;

VU l'avis relatif à la sécurité des artifices de divertissement de la commission de la sécurité des consommateurs adopté au cours de la séance du 10 avril 2014 ;

VU le code de la santé publique et, notamment les articles L 1311-1, L 1312-2, R 1334-36 et R 1334-37 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 216-6 et 541-2 ;

VU le code pénal et, notamment les articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R 610-5, R 622-1, R 623-2 et R 625-2 et suivants ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation des pièces d'artifices ou de tout autre matériel utilisés comme feux d'artifices ;

Considérant que les fusées, les baguettes, les toupies, les compacts de toutes catégories sont susceptibles, par vent nul ou très faible de 2 m/s maximum (7 km/h), de sortir et de retomber au-delà des distances de sécurité préconisées ;

Considérant le caractère incandescent des retombées des coques des artifices, des résidus cartonnés, des particules métalliques et, du risque de brûlures que ces retombées engendrent sur les personnes, les biens et les sols ;

Considérant les risques d'incendie résultant de l'usage des pièces d'artifices sur le territoire communal défini comme étant de type urbain composé de pavillons et d'immeubles ;

Considérant l'absence de cohérence entre le type d'artifice, son classement dans une catégorie, et les conséquences sur les distances de sécurité à respecter ;

Considérant que le périmètre de sécurité généralement préconisé ne concerne pas le public mais seulement le responsable du ou des tirs ;

Considérant que la prise en compte de facteurs atmosphériques à l'exemple de la vitesse du vent, est peu fréquente ;

Considérant que l'effet de chaque artifice n'est pas détaillé sur les notices et marquages ;

Considérant que les résidus retombant sur le sol ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, et constituent de ce fait, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement laissés à l'abandon la plupart du temps ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'utilisation d'artifices des catégories C2, C3 (K2, K3) conçus pour être lancés à partir d'un mortier sont interdits aux personnes non titulaire d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2.

ARTICLE 2 Les tirs de pièces d'artifices de divertissement des catégories C1, C2 et C3 (K1, K2, K3), comportant moins de 35 kg de matière explosive et ne contenant pas un produit de classe C4 (K4), organisés par un particulier, ne sont pas soumis à la procédure de déclaration administrative sauf, s'ils ont lieu sur le domaine public auquel cas, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être déposée en Mairie.

ARTICLE 3 Il appartient à l'organisateur des festivités de nommer un responsable de la mise en œuvre du tir. Il doit être en possession d'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

ARTICLE 4 Le centre du tir des pièces d'artifice de catégories C2 et C3 (K2 et K3), de même que les fusées de catégorie C1 (K1) doit être situé à 80 m de toute limite de propriété privée, du domaine public et de tout parking.

ARTICLE 5 Le centre de tir des pièces d'artifice de catégorie C1 (K1), à l'exception des fusées, doit être situé à 8 m de toute limite de propriété privée, du domaine public et de tout parking.

ARTICLE 6 Sur les zones à déclivité, les tirs de fusées de catégorie C1, les pièces d'artifice de catégorie C2, C3 (K1 pour les fusées, K2, K3) sont interdits à partir des parcelles surplombant les lieux d'habitation, les parkings, de même qu'ils sont interdits à partir des parcelles situées en contrebas.

- ARTICLE 7** Pour un vent supérieur ou égal à 14 m/s (50 km/h), en cas d'orage ou en période de sécheresse déclarée par arrêté préfectoral, les tir des pièces d'artifice de toutes catégories sont interdits.
- ARTICLE 8** Tout tir de pièces d'artifice à partir du domaine privé est interdit à partir de 23h00.
- ARTICLE 9** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 10** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 12** Ampliation du présent arrêté est adressé à :
- Monsieur le préfet de la Savoie à Chambéry (73000)
- Monsieur le commandant la brigade territoriale autonome de Gendarmerie à Challes-les-Eaux (73190)
- Madame le chef de la police municipale de la commune de Challes-les-Eaux
- Madame la directrice générale des services de la mairie de Challes-les-Eaux

Fait à Challes-les-Eaux le 29 mars 2016

Le Maire

Daniel GROSJEAN



COPIE

Secrétariat de la mairie Challes-les-Eaux (2 ex)

